

VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2019

RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI);

ATTENDU QUE le MAMH exige également que la Ville effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville d'imposer une tarification concernant la consommation d'eau potable des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

ATTENDU QUE, lors de la séance ordinaire du 8 avril 2019, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par la conseillère madame Amélie Hinse et un projet de règlement a été présenté au conseil de la Ville de Warwick;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse, appuyé par le conseiller monsieur Pascal Lambert et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 283-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la Ville de Warwick.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les établissements ICI existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Attestation de conformité de l'installation

Document émanant de la Ville attestant la conformité de l'installation et de l'apposition des scellés.

Avis d'intention

Document transmis par la Ville à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'implantation d'un compteur d'eau dans son immeuble.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Branchement de service

La tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Certificat d'installation

Document signé par le plombier ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement.

Compteur d'eau

Appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et à son installation.

Dispositif anti-refoulement (DAR)

Dispositif mécanique constitué de deux (2) clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Fonctionnaire désigné

Désigne le directeur général, le directeur des travaux publics et le directeur de l'environnement.

Formulaire de compilation de données

Document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble, comme prévu à l'annexe « A ».

Immeuble comparable

Immeuble dont la superficie, l'usage et/ou la destination sont similaires. Seule la Ville peut déterminer quels immeubles sont comparables.

Immeuble non résidentiel

Tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Plombier

Plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

Propriétaire

Le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

Robinet d'arrêt de distribution

Un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

Robinet d'arrêt intérieur

Un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Scellé

Mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et ses composantes.

Superficie d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais ne comprenant pas les terrasses.

Tuyau d'entrée d'eau

Tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

Tuyauterie intérieure

Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Article 4 – Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement pour l'échantillonnage exigé par le MAMH (estimation de la consommation, secteur résidentiel);
- b) Toute nouvelle construction;
- c) Tout immeuble municipal tel qu'édifice, piscine, centre sportif, amphithéâtre, installation d'eau et parc;
- d) Tout immeuble d'usage industriel;
- e) Tout immeuble d'usage institutionnel comme les écoles primaires et secondaires, cégep ou tout autre établissement d'enseignement ou résidence d'étudiants, garderie, établissement religieux, immeuble du réseau de la santé ainsi que les immeubles fédéraux ou provinciaux;
- f) Tout immeuble à usage commercial :
 - commerce de vente au détail de produits de l'alimentation;
 - hébergement et restauration et débits de boisson;
 - fleuriste;
 - service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture;
 - lave-auto ou entreprise faisant le lavage de véhicules tels que les automobiles, les camions, les autobus, etc.;
 - concessionnaire automobile;
 - salon de beauté, salon de coiffure, salon capillaire, salon de bronzage, salon de massage ou autres services de soins personnels;
 - salle de billard, salle de danse, salle de jeux automatiques ou autres lieux d'amusement;
 - tout autre commerce de nature semblable à ceux énumérés.

Article 5 – Immeuble devenant assujéti suite à un changement d'usage

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 4, à l'exception des immeubles résidentiels qui ont été choisis aléatoirement pour l'échantillonnage exigé par le MAMH doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

Article 6 – Nouvelle construction

Toute nouvelle construction dont l'immeuble est alimenté par le réseau public d'aqueduc est assujéti aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire recevra un compteur d'eau et ses composantes accompagnés du formulaire « Compilation de données » en annexe « A » comprenant les normes techniques en annexe « B ».

Article 7 – Tarification

La tarification exigée pour la consommation d'eau potable est prévue au règlement de taxation en vigueur.

CHAPITRE 2 – INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 8 – Fourniture du compteur d'eau et composantes

La Ville distribue le compteur d'eau, le registre, les scellés et les brides et raccords, lorsque nécessaire, à ses frais.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et ne paie aucun loyer, ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Article 9 – Installation

Pour les ICI, l'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le plombier doit compléter, signer et transmettre à la Ville le certificat d'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

Article 10 – Frais d'installation

Les frais d'installation des compteurs d'eau sont à la charge des propriétaires pour tous les immeubles ciblés à l'article 4, à l'exception des immeubles résidentiels qui ont été choisis aléatoirement pour l'échantillonnage exigé par le MAMH.

Pour les ICI, le propriétaire est responsable d'effectuer, à ses frais, tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction d'une consommation estimée.

SECTION 2 – ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION

Article 11 – Avis d'intention

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles assujettis au présent règlement selon l'article 4, à l'exception des immeubles résidentiels qui ont été choisis aléatoirement pour l'échantillonnage exigé par le MAMH, un « Avis d'intention », par courrier ou en main propre, les informant de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur immeuble.

Article 12 – Délai d'installation

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement selon l'article 4, à l'exception des immeubles résidentiels qui ont été choisis aléatoirement pour l'échantillonnage exigé par le MAMH, doit faire installer le compteur d'eau par un plombier, à ses frais, au plus tard trente (30) jours à compter de la date de livraison du compteur d'eau. Une fois le compteur d'eau installé, le propriétaire doit retourner à la Ville, dans les dix (10) jours, le certificat d'installation dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation.

Le propriétaire n'ayant pas installé le compteur d'eau dans les délais requis commet une infraction. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

Article 13 – Refus d’installation

Le propriétaire qui n’a pas retourné à la Ville son « Certificat d’installation » est réputé avoir refusé l’installation d’un compteur d’eau pour son immeuble, et commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s’est pas conformé au règlement.

Dans un tel cas, la Ville peut installer tout compteur d’eau dans l’immeuble, aux frais du propriétaire, après l’avoir avisé par écrit.

SECTION 3 – NORMES D’INSTALLATION

Article 14 – Installation

Un compteur d’eau doit être installé à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l’entretien et la lecture des données.

Un devis d’installation technique sera fourni au propriétaire avec chaque permis.

Toute nouvelle installation de compteur ou tout remplacement doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) en ce qui concerne la pose d’un dispositif anti-refoulement (DAR). Le Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie (dernière édition) fait partie intégrante du présent règlement, comme prévu aux annexes « B » et « C ».

Cette disposition a pour but d’éviter toute contamination du réseau d’aqueduc municipal ou tout retour d’eau viciée par une autre entrée d’eau de l’immeuble ou à tout point d’eau de l’extérieur de l’immeuble.

Un dispositif anti-refoulement (DAR) doit être installé afin de protéger le réseau d’alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au troisième alinéa feront partie du présent règlement au terme d’une résolution suivant l’article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 15 – Endroit d’installation

Un compteur d’eau par branchement privé d’aqueduc doit être installé afin d’en mesurer la consommation, et ce, pour l’ensemble de l’immeuble.

Chaque compteur d’eau doit être installé immédiatement après le robinet d’arrêt intérieur du branchement privé d’aqueduc, selon le devis d’installation technique.

Une sortie d’eau ne doit pas être installée entre un robinet d’arrêt intérieur et un compteur d’eau.

Dans le cas d’un immeuble avec un système pour la protection contre les incendies (avec gicleurs), le compteur d’eau doit être installé sur le tuyau de branchement privé d’aqueduc dédié à la consommation domestique seulement.

Aucun compteur n’est requis pour le branchement privé d’aqueduc destiné à la protection contre les incendies.

Si le compteur d’eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs des débits d’eau potable d’un immeuble ou si la section privée d’un branchement d’eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans un puits d’accès, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d’emprise. Pour l’application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu’une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d’un branchement d’eau.

Article 16 – Diamètre

Le type de compteur d’eau qui doit être installé est établi par la Ville en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d’aqueduc, lequel doit être inscrit sur le formulaire « Compilation de données ».

Article 17 – Conduite de dérivation

Le propriétaire d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 50 millimètres ou plus.

Le propriétaire d'un immeuble doit faire installer une conduite de dérivation selon les normes d'installation. Cette conduite de dérivation doit être installée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par le fonctionnaire désigné et être tenue fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

SECTION 4 – VISITE ET VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

Article 18 – Première visite de vérification et apposition de scellés

La Ville procède à l'inspection du compteur d'eau dès que le plombier a terminé son installation ou au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours de la date de disponibilité.

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le fonctionnaire désigné de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé sans l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Article 19 – Visites supplémentaires pour vérification des correctifs

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la première visite de vérification de l'installation ou pour toute autre raison que celles mentionnées à l'article 21 du présent règlement, la Ville informe le propriétaire, par écrit, des correctifs à apporter aux installations.

Le propriétaire bénéficie alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'envoi de la lettre de correctifs transmise par la Ville pour apporter tous les correctifs requis.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit informer la Ville. Le propriétaire doit permettre à la Ville d'effectuer une nouvelle visite et de procéder à une nouvelle vérification des installations.

La quantité de visites de vérification des installations, suite à des demandes de travaux correctifs, se limitent à un maximum de trois (3). Le propriétaire d'installations non conformes, après la troisième visite, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau et commet une infraction au présent règlement.

L'installation jugée conforme est scellée par la Ville, qui transmet un certificat de conformité final au propriétaire.

CHAPITRE 3 – USAGE ET ENTRETIEN

Article 20 – Maintien en bon état

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

Si le compteur n'est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

Article 21 – Usure normale et désuétude

La Ville procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installés en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Ville assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

Article 22 – Dommage par négligence

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol.

Article 23 – Modification interdite

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

Article 24 – Interdiction d'un scellé

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier, briser ou enlever un scellé apposé par la Ville après que l'installation ait été jugée conforme.

CHAPITRE 4 – LECTURE ET VÉRIFICATION POUR LES ICI

Article 25 – Relevé du compteur par la Ville

La Ville effectue un minimum de deux (2) relevés des données du compteur d'eau par année, pour chaque immeuble.

Article 26 – Lecture erronée ou impossible

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. Les taxes ou la tarification sont imposées en fonction de cette dernière quantité.

Quantité moyenne estimée

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie comme suit :

- 1° Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé;
- 2° Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

Article 27 – Lecture impossible en cas de refus

Si aucune lecture n'est possible en raison d'un refus du propriétaire d'installer un compteur d'eau sur son immeuble, la quantité d'eau consommée estimée est établie selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables. Les taxes ou la tarification sont imposées selon la réglementation en vigueur.

Article 28 – Demande de vérification de la Ville

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Ville communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Ville d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues à l'article 26 du présent règlement.

Article 29 – Demande de vérification par le propriétaire

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite. Elle est établie selon les modalités prévues à l'article 26.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. Le paiement est conservé par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, et la Ville remplacera le compteur d'eau.

CHAPITRE 5 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION

Article 30 – Application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des travaux publics et de l'environnement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 31 – Pouvoir d'inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, soit entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également de veiller au respect du présent règlement. Le fonctionnaire désigné a accès, notamment, aux robinets d'arrêts intérieurs. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes les questions nécessaires en lien avec l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

Article 32 – Frais assimilés à une taxe foncière

Tous les frais assumés par la Ville afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est assimilable à une taxe foncière et peut être recouvrée de la même manière.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 33 – Infraction et amende

33.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement du compteur d'eau.

33.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne mandatée de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et commet une infraction au présent règlement.

33.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

33.4 Le conseil se réserve le droit de faire appel aux tribunaux et de recourir à toute ordonnance jugée appropriée pour que toute personne qui contrevient au présent règlement s'y conforme.

33.5 Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à celui-ci.

33.6 Le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit également veiller au respect des dispositions prévues aux chapitres 2 et 4 du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à ces dispositions.

CHAPITRE 7 – MESURES TRANSITOIRES

Article 34 – Compatibilité d'un compteur d'eau antérieur

Le propriétaire d'un immeuble muni de tout compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui n'est pas conforme aux exigences prescrites ou qui n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Ville, doit faire remplacer le compteur selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire est assujéti au même délai d'installation, comme prévu à la section 2 du chapitre 2.

Le propriétaire d'un immeuble muni d'un ancien compteur d'eau ne doit faire remplacer ce compteur qu'après que le fonctionnaire désigné ait procédé à une dernière lecture et émis une facture finale.

Article 35 – Retrait d'un compteur inutilisé

Le propriétaire dont l'immeuble est muni d'un ancien compteur d'eau installé antérieurement et qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut le faire retirer et le remplacer par un bout de tuyau, à ses frais.

Toutefois, le fonctionnaire désigné doit en être préalablement informé et doit fournir une autorisation écrite pour procéder à la désinstallation du compteur d'eau.

Article 36 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce sixième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-neuf.

Signé (Diego Scalzo)

Diego Scalzo, maire
Président

Signé (Lise Lemieux, DMA)

Lise Lemieux, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

**Certifiée copie conforme.
Entrée en vigueur le 12 mai 2019.**

Annexe « A »

FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES

Compilation de données compteur d'eau
Échantillonnage (Estimation consommation résidentielle)
Veuillez compléter en lettres moulées et retourner à :

Adresse de l'immeuble : _____

Numéro de matricule : _____

Information au dossier : _____

Nom du propriétaire : _____

Nom du contact (si différent) : _____

Adresse de correspondance : _____

Numéro de la rue	No app. ou bureau
Ville et province	Code postal

Téléphone : _____

Résidence	Cellulaire
-----------	------------

Courriel : _____

Compilation de données compteur d'eau Échantillonnage (estimation consommation résidentielle) Inventaire des branchements d'eau

Tableau des branchements d'eau :

Branchement	Type de branchement (potable, incendie ou combiné)	Diamètre du branchement (po)	Matériel (acier, galvanisé, cuivre, fonte, plomb, autre.)
1			
2			
3			

Conditions des installations existantes :

Branchement	Robinet d'arrêt <u>intérieur</u> présent		Robinet d'arrêt <u>intérieur</u> fonctionnel		Réducteur de pression installé		Manomètre installé		Dispositif anti-refoulement installé aux normes	
	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
1	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
2	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Présence d'un système de protection incendie (gicleurs automatiques) : Oui Non

Si oui, le système est :

Branché sur sa propre conduite de branchement à l'aqueduc

Ou

Branché sur une déviation du branchement à l'aqueduc (Intérieur de l'immeuble)

Est-ce qu'il y a déjà un compteur d'eau installé sur le bâtiment. Oui Non

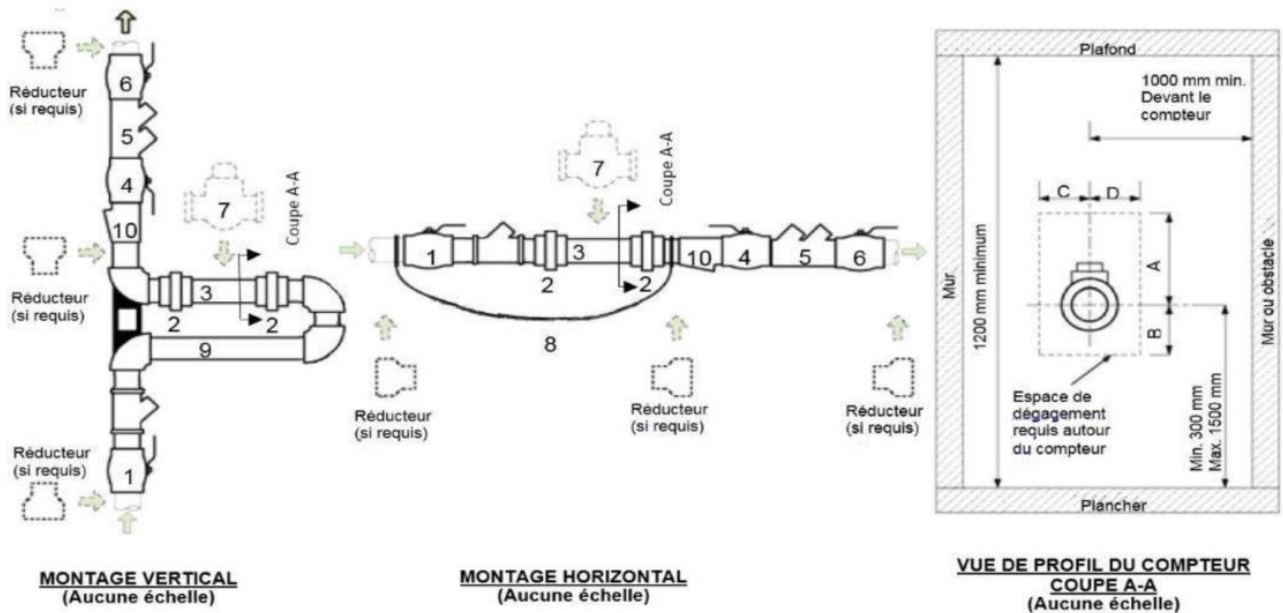
Si oui, veuillez indiquer le numéro de série, la marque et le diamètre : _____

Nom du fonctionnaire autorisé
(en lettres moulées)

Signature du fonctionnaire autorisé

ANNEXE « B »
NORMES TECHNIQUES

Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 20 mm (3/4 po) à 50 mm (2 po).



Identification du matériel :

1. Robinet d'arrêt principal intérieur
2. Raccord (union ou bride) pour compteur
3. Pièce de transition (tuyauterie temporaire préfabriquée, en remplacement du compteur)
4. Robinet d'isolation en aval du compteur
5. Dispositif anti refoulement (DAR)
6. Robinet d'isolation en aval
7. Compteur d'eau
8. Continuité de mise à la terre
9. Longueur de tuyau à déterminer selon le compteur prévu
10. Tamis (si nécessaire)
11. Réducteur de pression

Tableau des dégagements				
Raccords de la pièce de transition	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
Type de raccord	Dessous A	Dessous B	Derrière C	Devant D
Union de compteur	300 mm (12 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)
			125 mm (5 po)	125 mm (5 po)
Bride ovale (2 boulons)	400 mm (16 po)	150 mm (6 po)	150 mm (6 po)	150 mm (6 po)
	Installation de compteur		Échelle	Révision
	Norme préparation tuyauterie		ISO	

NOTES GÉNÉRALES

Point d'installation :

1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installation mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau potable.
3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation « Bypass » si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.
4. Aucun équipement, autre qu'un régulateur de pression, n'est permis en amont du compteur.

Emplacement

1. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40°C). Des dégagements minimaux de 1 200 mm en hauteur et de 1 000 mm devant le compteur sont requis pour l'accès au compteur et doivent être libre de toute obstruction.
2. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 600 mm et 1 500 mm par rapport au sol. Un espace de dégagement autour du compteur et de ses raccords doit être fourni et maintenu, même lors de l'utilisation des assemblages préfabriqués d'installation de compteur.
3. Le compteur doit être accessible en tout temps. Un espace adéquat, devant le compteur et ses robinets d'isolation et de dérivation doit être libéré. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée.

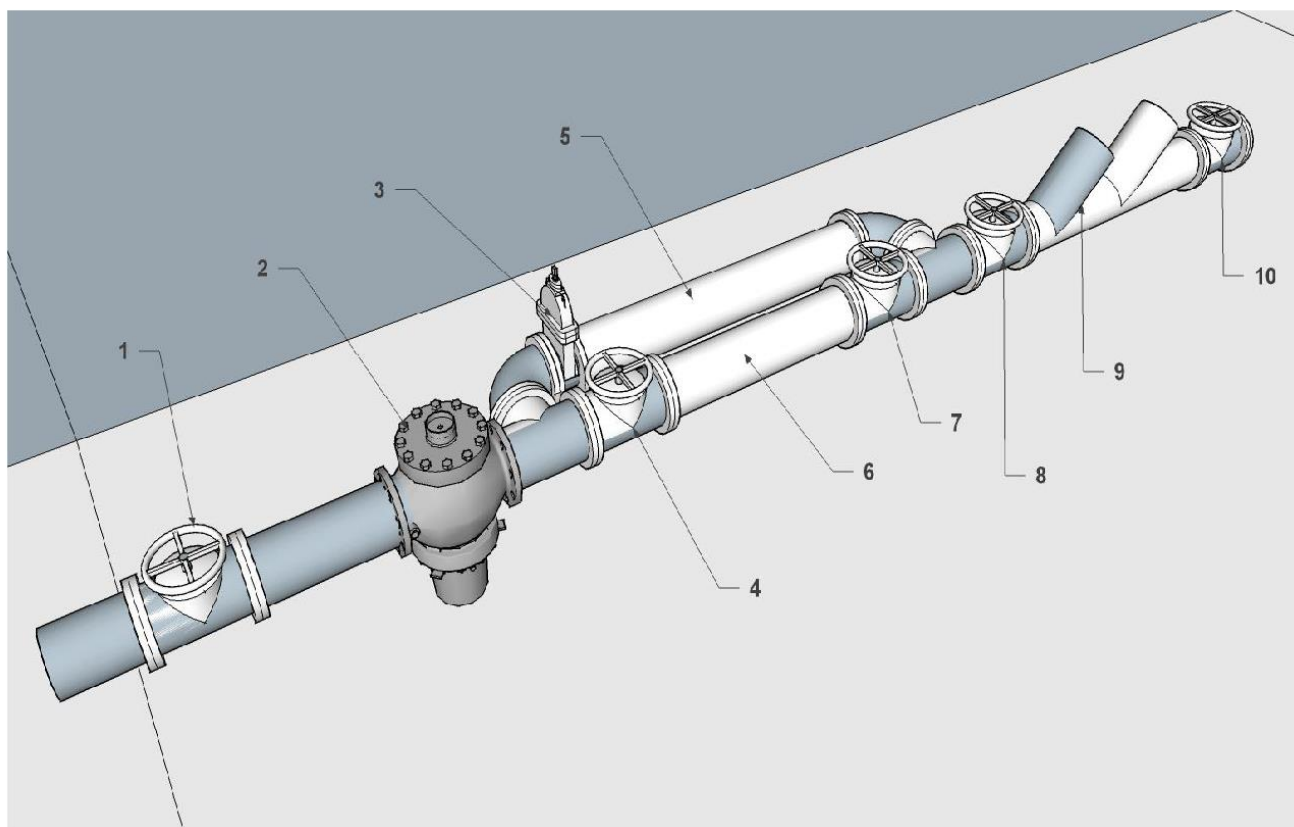
Installation

1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chap. 111 - Plomberie, dernière édition.
2. Une pièce de transition (section droite de tuyauterie préfabriquée de même longueur que le compteur) doit être installée par l'utilisateur et sera remplacée par le compteur fourni par la Ville.
3. Le compteur de plus de 50 mm ou la pièce de transition qui le remplace, doit être obligatoirement installé à l'horizontale, d'autre part, le compteur doit être installé de manière à ce que le registre soit orienté vers le haut.
4. Des raccords (à union ou à bride) doivent être installés de chaque côté de la pièce de transition pour faciliter et standardiser le remplacement de celle-ci par le compteur. Ces raccords doivent être compatibles avec la pièce de transition. Les brides ovales doivent être installées de manière à ce que l'axe des boulons soit sur un plan horizontal.

5. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur, (Se référer au Code de construction du Québec chapitre 5 – Électricité, article 10-812, tableau 17 autres articles applicable.)
6. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
7. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
8. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes fournies par la Ville. Il sera enlevé lors d'un remplacement de composante ou si jugé nécessaire par la Ville.
9. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur.

ANNEXE « C »
NORMES TECHNIQUES

Préparation de tuyauterie pour un diamètre de plus de 50 mm (2 po)



Vue isométrique
(Aucune échelle)

Identification du matériel :

1. Vanne d'arrêt principale intérieur
2. Réducteur de pression
3. Robinet de dérivation (normalement fermé)
4. Robinet d'isolation du compteur (normalement ouvert)
5. Conduite de dérivation
6. Pièce de transition (tuyauterie temporaire, du compteur)
7. Robinet d'isolation du compteur (normalement ouvert)
8. Robinet d'isolation en amont du DAR
9. Dispositif anti-refoulement (DAR)
10. Robinet d'isolation en aval du DAR

NOTES GÉNÉRALES

Point d'installation :

1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installation mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau potable.
3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation « Bypass » si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.
4. Aucun équipement, autre qu'un régulateur de pression, n'est permis en amont du compteur.

Emplacement

1. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40°C). Des dégagements minimaux de 1 200 mm en hauteur et de 1 000 mm devant le compteur sont requis pour l'accès au compteur et doivent être libre de toute obstruction.
2. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 600 mm et 1 500 mm par rapport au sol. Un espace de dégagement autour du compteur et de ses raccords doit être fourni et maintenu, même lors de l'utilisation des assemblages préfabriqués d'installation de compteur.
3. Le compteur doit être accessible en tout temps. Un espace adéquat, devant le compteur et ses robinets d'isolation et de dérivation doit être libéré. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée.

Installation

1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chap. 111 - Plomberie, dernière édition.
2. Une pièce de transition (section droite de tuyauterie préfabriquée de même longueur que le compteur) doit être installée par l'utilisateur et sera remplacée par le compteur fourni par la Ville.
3. Le compteur de plus de 50 mm ou la pièce de transition qui le remplace, doit être obligatoirement installé à l'horizontale, d'autre part, le compteur doit être installé de manière à ce que le registre soit orienté vers le haut.
4. Des raccords (à union ou à bride) doivent être installés de chaque côté de la pièce de transition pour faciliter et standardiser le remplacement de celle-ci par le compteur. Ces raccords doivent être compatibles avec la pièce de transition. Les brides ovales doivent être installées de manière à ce que l'axe des boulons soit sur un plan horizontal.

5. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur, (Se référer au Code de construction du Québec chapitre 5 – Électricité, article 10-812, tableau 17 autres articles applicable.)
6. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
7. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
8. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes fournies par la Ville. Il sera enlevé lors d'un remplacement de composante ou si jugé nécessaire par la Ville.
9. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur.